

CNDS et financement des activités d'accompagnement éducatif

Année scolaire 2008-2009

1. Modalités de mise en place des crédits du CNDS

En 2008, le CNDS apporte un soutien, sous forme de subvention, au volet sportif de l'accompagnement éducatif des collégiens, par des aides aux associations sportives, scolaires ou non, qui interviennent en temps périscolaire auprès des élèves, dans le cadre de l'accompagnement éducatif mis en place par l'établissement. Ces crédits constituent une enveloppe spécifique au sein du montant global de la part territoriale.

L'attribution de ces subventions sera opérée au niveau local, dans le cadre des directives adoptées par le conseil d'administration du CNDS et des enveloppes régionales fixées par celui-ci.

La totalité de ces moyens financiers doit être attribuée en 2008 pour le soutien au volet sportif de l'accompagnement éducatif durant l'année scolaire 2008-2009.

2. Conditions de financement

Les financements accordés à ce titre sur la part territoriale du CNDS sont destinés aux associations sportives, scolaires ou non, afin de leur permettre d'intervenir dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif. Ces financements seront accordés aux associations sportives qui ont conclu un partenariat avec les établissements scolaires, proposant des activités sportives périscolaires. A cet effet, un contrat-type de partenariat établissement scolaire / association, est proposé aux chefs d'établissement (cf. annexe). Ces derniers seront invités à entrer en contact avec les associations sportives locales, afin de nouer les partenariats nécessaires.

Les établissements concernés par le soutien au volet sportif de l'accompagnement éducatif sont les collèges publics ou privés sous contrat, ainsi que les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^{ième} et de 3^{ième}.

Dans les réseaux « Ambition-réussite », les activités sportives d'accompagnement éducatif organisées au profit des élèves des écoles appartenant au réseau pourront être financées dans les mêmes conditions ; dans ce cas, la convention avec l'association sportive mentionnée à l'alinéa précédent sera signée par le chef d'établissement du collège tête de réseau. En ce qui concerne les activités qui seraient proposées à des jeunes accueillis dans des établissements spécialisés, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

La mise en place d'une séance sportive hebdomadaire de 2 heures, durant un semestre scolaire (18 semaines), permettant d'accueillir 15 à 20 élèves à chaque séance et mobilisant un encadrant, soit 36 heures d'encadrement devra conduire à mobiliser, après la recherche d'éventuels cofinancements, une aide maximum du CNDS de 950 €. Ce montant pourra être porté à un maximum de 1.200 € si l'association assure la rémunération de l'intervenant et que l'activité sportive pratiquée nécessite l'acquisition de matériel spécifique ou l'organisation de déplacements réguliers¹.

¹ Un même établissement ou une même association peuvent être concernés par l'organisation de plusieurs modules durant l'année scolaire 2008-2009.

Ce montant doit permettre de prendre en compte la rémunération de l'éducateur sportif, les frais administratifs et d'encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de déplacement... Son montant devra être réduit si l'association n'assure pas la rémunération des intervenants ou reçoit déjà une aide publique à l'emploi pour l'éducateur sportif considéré (au prorata du nombre d'heures affectées à l'encadrement des activités sportives d'accompagnement éducatif). Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

Les activités sportives d'accompagnement éducatif sont organisées dans le cadre du projet d'établissement, à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement qui fixe la liste des élèves admis à y participer. En règle générale, ces activités ne donnent pas lieu à la prise d'une licence ou à la participation à une compétition ; dans ces conditions, elles ne sont pas soumises à l'obligation de délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, telle que prévue aux articles L. 231-2 et L. 231-3 du code du sport.

La liste des associations sportives avec lesquelles un partenariat est envisagé par les collèges et demandant à cet effet une subvention au CNDS sera transmise par les DDJS (délégués départementaux du CNDS) aux services académiques² et au CDOS. Elle sera soumise à l'avis de la commission départementale du CNDS, à laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, sera invité par les co-présidents à se faire représenter.

A l'issue de cette procédure, le délégué départemental du CNDS procédera à l'attribution des subventions, qui se matérialisera par la signature du volet de prise en charge par le CNDS annexé à la convention passée entre l'établissement scolaire et l'association sportive.

Il est rappelé que le règlement général du CNDS prévoit que le montant de chaque subvention attribuée au titre de la part territoriale ne peut être inférieur à 450 €. Ce seuil doit être apprécié au niveau de l'association sportive, pour l'ensemble des modules dont elle assure l'animation et non module par module.

La mise en paiement des subventions sera assurée dans les conditions habituelles par l'agence comptable du CNDS. Les demandes de mise en paiement pourront être transmises selon les procédures en vigueur jusqu'au **7 novembre 2008, terme de rigueur.**

§§§§§

Les délégués du CNDS veilleront à assurer une étroite coordination avec les partenaires concernés par la mise en œuvre de ce dispositif : services déconcentrés jeunesse et sports, services académiques, mouvement sportif régional et départemental, notamment les CROS, CDOS, ainsi que les instances des fédérations sportives scolaires, collectivités territoriales responsables des transports scolaires et de la grande majorité des équipements sportifs et ce en cohérence avec les politiques locales existantes.